

welke bepaalde « constructies, werken en handelingen » van geringe omvang het gaat. De beperking in de tijd van de geldigheid van de vergunning is vreemd aan de omvang van de uit te voeren werken of handelingen. De vrijstelling van het advies van de gemachtigde ambtenaar welke alleen op het tijdelijk karakter van de uit te voeren werken of handelingen is gegrond, vindt derhalve geen rechtgrond in het voornoemd artikel 45 van de stedenbouwwet.

Het nieuwe artikel 3, 20°, voorgesteld door het ontwerp, dient bijgevolg te worden herzien of geschrapt.

De kamer was samengesteld uit :

De heren :

H. Adriaens, voorzitter;  
Gh. Tacq; J. Borret, staatsraden;  
G. Schrans; J. Gijssels, assessoren van de afdeling wetgeving;  
Mevr. M. Benard, griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de heer J. Hubregtsen, auteur.

De griffier,  
M. Benard.

De voorzitter,  
H. Adriaens.

16 MAART 1983. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging voor het Vlaamse Gewest van het koninklijk besluit van 16 december 1971 tot bepaling van de werken en handelingen die vrijgesteld zijn, ofwel van de bemoeiing van de architect, ofwel van de bouwvergunning, ofwel van het eensluidend advies van de gemachtigde ambtenaar

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de stedenbouw en de ruimtelijke ordening, inzonderheid op artikel 45, § 1, tweede lid, gewijzigd bij de wet van 22 december 1970;

Gelet op het koninklijk besluit van 16 december 1971 tot bepaling van de werken en handelingen die vrijgesteld zijn ofwel van de bemoeiing van de architect, ofwel van de bouwvergunning, ofwel van het eensluidend advies van de gemachtigde ambtenaar, inzonderheid op artikel 3, gewijzigd voor het Vlaamse Gewest bij koninklijk besluit van 16 december 1981;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening, Landinrichting en Natuurbehoud,  
Na beraadslaging,

Besluit :

Enig artikel. Artikel 3 van het koninklijk besluit van 16 december 1971 tot bepaling van de werken en handelingen die vrijgesteld zijn ofwel van de bemoeiing van de architect, ofwel van de bouwvergunning, ofwel van het eensluidend advies van de gemachtigde ambtenaar, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 16 december 1981, wordt aangevuld als volgt :

« 19° de bouw van sleufsilo's van geringe omvang ten behoeve van landbouwbedrijven, op te richten op ten minste twee meter van de perceelsgrenzen. »

Brussel, 16 maart 1983.

De Voorzitter,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister voor Ruimtelijke Ordening,  
Landinrichting en Natuurbehoud,

P. AKKERMANS

TRADUCTION

F. 83 — 968

Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant, pour la Région flamande, l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué

RAPPORT A L'EXECUTIF FLAMAND

L'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué donne, en son article 3, le détail des travaux et des actes dont le peu d'importance justifie l'exonération de l'avis du fonctionnaire délégué.

Pour la région flamande, l'arrêté royal du 16 décembre 1981 a considérablement allongé la liste énumérative que contient cet article.

A présent, il s'avère souhaitable de compléter cette liste à nouveau, afin de répondre à la demande des milieux agricoles, où un renouvellement des techniques de l'agriculture nécessite l'aménagement de silos-couloirs dans la zone agricole. Un silo-

couloir se compose d'une dalle de béton à l'horizontale, entourée de murs sur lesquels n'est posé aucun toit. Les dimensions courantes des silos de l'espèce sont approximativement de 15 m de long sur 11 m de large et 2 m de haut. C'est pourquoi de tels silos peuvent être considérés comme des travaux de minime importance pour lesquels un avis conforme préalable du fonctionnaire délégué n'est pas requis.

Aux travaux énumérés à l'article 3 de l'arrêté royal du 16 décembre 1971 est dès lors ajoutée, constituant le point 19, la construction de silos-couloirs, pour autant que ceux-ci soient établis à deux mètres au moins de la limite de la parcelle.

Le Président,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire,  
de la Rénovation rurale et de la Conservation de la Nature,

P. AKKERMANS

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, première chambre, saisi le 10 décembre 1982, par le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation rurale et de la Conservation de la Nature, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté dépourvu d'intitulé, mais présenté dans la lettre du Ministre communautaire comme étant un « Projet d'arrêté de l'Exécutif flamand complétant l'article 3 de l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué », a donné, le 12 janvier 1983, l'avis suivant :

Le projet tend à compléter davantage la liste des actes et travaux exonérés de l'avis conforme préalable du fonctionnaire délégué, qui avait été fixée par l'article 3 de l'arrêté royal du 16 décembre 1971 « déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ».

En ce qui concerne la région flamande, ledit article 3 fut déjà sensiblement modifié par l'arrêté royal du 16 décembre 1981.

## Observations

1. Au texte du projet qui a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, il manque un intitulé; la consultation des services juridiques du Ministère de la Communauté flamande permettrait d'éviter la négligence de règles élémentaires de la légistique et inciterait les services administratifs compétents à soigner d'avantage la conception et l'élaboration des règles à établir.

L'intitulé du projet peut être rédigé comme suit :

« Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant, pour la région flamande, l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ».

2. Dans le préambule, les premier, deuxième, cinquième et sixième alinéas peuvent être supprimés sans inconvénient.

3. A l'alinéa 4 du préambule ainsi que dans la phrase introductive de l'article 1er, il y a lieu d'écrire « eensluitend » au lieu de « eensluitend ».

4. Le 19° nouveau vise à exonérer de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, la construction des silos-couloirs de minime importance à l'usage d'entreprises agricoles qui sont établis à deux mètres au moins (et non au « minimum », comme il est

écrit dans le projet) des limites des parcelles. Le rapport à (et non « de ») l'Exécutif flamand fournit des précisions sur la nature des constructions dont un silo-couloir se compose; il y est également exposé que les silos-couloirs qui n'excèdent pas les dimensions courantes (« gebruikelijke ») approximatives de 15 m sur 11 m et de 2 m de haut peuvent être considérés comme des travaux de minime importance ne requérant pas l'avis conforme préalable du fonctionnaire délégué, tels que ceux visés à l'article 45, § 1er, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962 relative à l'urbanisme.

Attendu que la mention de ces dimensions dans le rapport à l'Exécutif flamand a une valeur indicative, il importe que ledit rapport à l'Exécutif flamand soit publié au *Moniteur belge*.

Dans la phrase introductive de l'article 1er du projet, il y a lieu d'insérer entre les mots « fonctionnaire délégué » et les mots « est complété », la mention « ..., modifié par l'arrêté royal du 16 décembre 1981, ... ».

5. Pour autant que l'éventualité qu'elle vise ne soit pas déjà incluse dans les autres exonérations prévues au même article, la disposition de l'article 3, 20°, nouveau, ne saurait trouver un fondement juridique dans l'article 45, § 1er, alinéa 2, précité, de la loi relative à l'urbanisme que si le texte même stipule expressément de quelles constructions et de quels actes et travaux de minime importance il s'agit. En effet, la limitation temporelle de la validité du permis est étrangère à l'importance des travaux à exécuter ou des actes à accomplir. Dès lors, l'exonération de l'avis du fonctionnaire délégué qui est fondée exclusivement sur le caractère temporaire des travaux à exécuter ou des actes à accomplir ne trouve pas de fondement juridique dans le susdit article 45 de la loi relative à l'urbanisme.

Par conséquent, l'article 3, 20°, nouveau proposé par le projet doit être revu ou supprimé.

La chambre était composée de :

MM. :

H. Adriaens, président.

Gh. Tacq; J. Borret, conseillers,

G. Schrans; J. Gijssels, assesseurs de la section de législation.

Mme M. Benard, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. Huftregtsen, auditeur.

Le greffier,

M. Benard.

Le président,

H. Adriaens.

16 MARS 1983. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant, pour la Région flamande, l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué

L'Exécutif flamand,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, notamment l'article 45, § 1er, alinéa 2, modifié par la loi du 22 décembre 1970;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, notamment l'article 3, modifié, pour la région flamande, par l'arrêté royal du 16 décembre 1981;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation rurale et de la Conservation de la Nature,

Après délibération,

Arrête :

Article unique. L'article 3 de l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, modifié par l'arrêté royal du 16 décembre 1981, est complété comme suit :

« 19° la construction de silos-couloirs de minime importance à l'usage d'entreprises agricoles, silos à établir à deux mètres au moins des limites de la parcelle. »

Bruxelles, le 16 mars 1983.

Le Président,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire,  
de la Rénovation rurale et de la Conservation de la Nature,

P. AKKERMANS